



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2024 <i>Date de l'annonce publique : 15.03.2024</i> <i>Date de la convocation des conseillers : 14.03.2024</i>
<p><i>Présents:</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, MM. Max AREND, Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusé:</i> --</p>	

07.E MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF A L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR VEHICULES

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 4 mars 2022 portant approbation du règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale pour véhicules, prise en connaissance par le Ministère de l'Intérieur le 10.03.2022 référence 346/22/CR,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 du règlement en question pour préciser qu'il faut être inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de l'acquisition d'un objets énumérés sous l'article 2 et de l'introduction de la demande de subvention communale,

Considérant que les dépenses en relation avec le règlement en question sont inscrites sous l'article 3/441/648340/99001 Subventions diverses aux ménages – Transport, du budget communal,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège échevinal,

avec toutes les voix :

1. décide de modifier l'article 3 du règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale pour véhicules, à savoir (partie colorée en couleur verte) :

Le bénéficiaire de la subvention communale doit remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de l'acquisition d'un des objets énumérés sous l'article 2 et de l'introduction de la demande de subvention communale
 - Etre domicilié à sur le territoire de la commune de Bertrange
 - Ne pas avoir bénéficié de la subvention relative à la catégorie d'objet acquis endéans 10 années de ladite demande
 - Une seule subvention communale peut être octroyée par personne, respectivement par ménage (voir tableau ci-dessus) par catégorie d'objet acquis
2. arrête comme suit le règlement coordonné relatif à l'allocation d'une subvention communale pour véhicules repris ci-après :

D'UNE SUBVENTION COMMUNALE POUR VEHICULES

ARTICLE 1

1.1 Bicyclette : le terme « bicyclette » désigne un vélo traditionnel (vélo de route, vélo cyclo-tourisme, vélo de ville, vélo tout terrain, tandem etc.) à deux roues au moins qui est propulsé par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule.

1.2. Trottinette électrique : le terme « cycle électrique » désigne un véhicule routier à deux roues ou moins, avec ou sans siège qui est propulsé exclusivement par l'énergie fournie par un moteur électrique dont la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,5 kW et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.

1.3 Cycle à pédalage assisté : le terme « cycle à pédalage assisté » désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25kW et à 25 km/h.

1.4. Cyclomoteur électrique : le terme « cyclomoteur » (scooter et pedelec45) désigne un véhicule automoteur à deux ou trois roues pourvu d'un moteur électrique qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 45 km/h.

1.5. Motocycle électrique : le terme « motocycle » désigne un véhicule automoteur à deux ou trois roues, avec ou sans side-car, qui est pourvu d'un moteur électrique qui, par construction, dépasse une vitesse de 45 km/h.

1.6. Voiture électrique : le terme « véhicule automoteur électrique » désigne un véhicule équipé, aux fins de sa propulsion, d'un ou de plusieurs moteurs de traction fonctionnant à l'électricité et non raccordés en permanence ni au réseau électrique ni à un conducteur électrique et dont les composants et systèmes à haute tension sont reliés galvaniquement au rail haute tension de la chaîne de traction électrique du véhicule.

ARTICLE 2

Le montant de la subvention communale pour l'acquisition des objets définis sous l'article 1 ci-avant est fixé comme suit :

Catégorie d'objet acquis	Montant de la subvention	Plafond maximal de la subvention
Bicyclette	10 % du prix d'achat	100 € / personne
Trottinette électrique	10 % du prix d'achat	100 € / personne
Cycle à pédalage assisté	10 % du prix d'achat	200 € / personne
Cyclomoteur	10 % du prix d'achat	200 € / personne
Motocycle électrique	10 % du prix d'achat	200 € / personne
Voiture électrique	forfait de 500 € / ménage	

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la subvention communale doit remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit au registre de la population de la commune de Bertrange en tant qu'habitant et résider sur le territoire communal de manière réelle et effective au moment de l'acquisition d'un des objets énumérés sous l'article 2 et de l'introduction de la demande de subvention communale
- Ne pas avoir bénéficié de la subvention relative à la catégorie d'objet acquis endéans 10 années de ladite demande
- Une seule subvention communale peut être octroyée par personne, respectivement par ménage (voir tableau ci-dessus) par catégorie d'objet acquis

ARTICLE 4

La subvention communale est payée sur demande de l'intéressé étayée d'une copie de la facture d'acquisition (établie au nom du demandeur, datée et détaillée) pour les objets cités sous l'article 1.

La demande de subvention communale doit être introduite endéans un an de la date de la facture.

ARTICLE 5

La demande de subvention communale est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

ARTICLE 6

La subvention communale est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de la commune.

ARTICLE 7

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

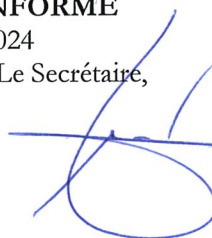
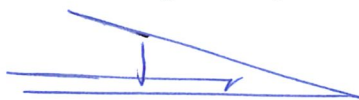
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Bertrange, le 25 mars 2024

Le Bourgmestre ff,

Le Secrétaire,



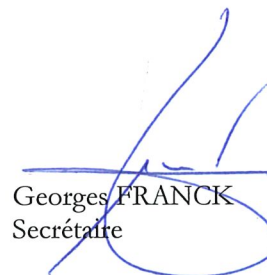
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la délibération du conseil communal du 22 mars 2024 portant approbation de la modification du règlement relatif à l'allocation d'une subvention communale pour véhicules, a été publiée et affichée à partir de ce jour.

Bertrange, le 29 mars 2024



Yuri DE SMET
Bourgmestre ff



Georges FRANCK
Secrétaire